

Exercice Budgétaire : 2022

Fonction : 020 ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE

Direction : AHDF

Thème : C06.01 Aménagement du territoire

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024 et financement du programme d'activités 2022 de la Fédération Stop Eoliennes Hauts-de-France

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 19 mai 2022, à 09:00, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil Régional du 30 juin 2020 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 4 août 2020 portant approbation du SRADDET de la région Hauts-de-France,

Vu la demande de subvention de l'association « Fédération Stop Eoliennes Haut-de-France » en date du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire et transition énergétique (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels)

CONSIDERANT :

Que les Hauts-de-France ont déjà massivement contribué au développement de l'éolien terrestre avec plus du quart des installations éoliennes nationales implantées sur le territoire régional (2087 éoliennes en activité, 704 mâts autorisés non construits).

Que les objectifs du SRADDET de stabilisation du développement de l'éolien ne sont pas respectés ; tout en visant un doublement de la production d'énergie renouvelable d'ici à 2031.

Que les nouveaux projets éoliens sont très majoritairement rejetés par les assemblées locales délibérantes.

Que depuis 2019, à la suite de l'adoption de la loi ESSOC (pour un Etat au Service d'une Société de Confiance) sont expérimentées dans notre région les enquêtes publiques dématérialisées privant les citoyens de débats démocratiques essentiels, d'un accès direct aux promoteurs des projets et d'occurrences de compréhension de la nature et des impacts des projets éoliens.

Que les nouveaux projets éoliens se heurtent à l'animosité des riverains, compte tenu de leur impact sur leur environnement, sur leur qualité de vie, sur les paysages et sur le patrimoine naturel et historique.

Que la mobilisation des habitants face à ces projets via des associations locales ou des comités citoyens doit être soutenue afin d'assurer la meilleure information possible de tous les publics, mais également afin de mobiliser toutes les voies de recours.

DECIDE

Au titre du programme 2022 AHDF 02020013 – Planification et appui territorial

De conclure une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2022/2024 entre la Région Hauts-de-France et la Fédération Stop éoliennes Hauts-de-France, ci-annexée,

D'allouer à l'association « Fédération Stop Eoliennes Haut-de-France » à Tailly-l'Arbre-à-Mouches une subvention d'un montant de 40 000 € pour son programme d'activités 2022.

Le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 52 000 € TTC, soit un taux de participation de 76,92 %.

Cette somme est imputée à la ligne budgétaire 930.020/65748.

De prendre en compte les dépenses à partir du 25 mars 2022.

AUTORISE

Monsieur le président du Conseil Régional à finaliser sous réserve de modifications non substantielles et à signer la convention en annexe ainsi que les actes administratifs et financiers correspondants.

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

NOM DE L'OPERATION : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024 et financement du programme d'activités 2022 de la Fédération Stop Eoliennes Hauts-de-France

Raison Sociale : **Fédération Stop Eoliennes Hauts-de-France**

Adresse : 1 chemin de Belloy, 80270 Taily-l'Arbre-à-Mouches

Représentant légal : Madame Bénédicte Leclerc de Hauteclocque Coste

Date de la demande de subvention : 1^{er} mars 2022

PRESENTATION DU PROJET :

Présentation de l'association

La Fédération Stop éoliennes Hauts de France, sous statut associatif, se veut être une fédération des associations qui luttent contre l'éolien industriel. Elle assure cinq missions :

- La lutte contre le développement éolien ;
- La protection de la nature et de l'environnement ;
- La promotion du respect des paysages et du patrimoine naturel et historique ;
- La prévention des dommages écologiques, technologiques et sanitaires liés au déploiement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolien industriel)
- Le regroupement et la mise en réseau ou en synergie, des associations adhérentes dans une démarche de développement durable.

Elle vise ainsi à apporter son soutien aux associations qui luttent contre les projets éoliens lors des enquêtes publiques, en justice et par des études sur les nuisances.

Programme d'actions 2022 de la Fédération

Dans le cadre de son programme d'actions 2022, la Fédération souhaite mener les actions suivantes :

- Réaliser des photomontages sur les impacts paysagers des projets ; 7 photomontages sont prévus en 2022, financées à 50% par la Fédération ;
- La mobilisation d'études, d'expertises ;
- La réalisation et la diffusion de tracts, la mise en place d'un site internet, la communication grand public
- La mobilisation d'avocats.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION EN € TTC

	DEPENSES	RECETTES	
Conseils juridiques, expertises, études, site internet, frais administratifs divers	45 000 €	Subvention Région HDF	40 000 €
7 photomontages, impressions de supports	7 000 €	Cotisations	1 000 €
		Dons et aides diverses	11 000 €
TOTAL	52 000 €	TOTAL	52 000 €

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Date prévisionnelle de début de l'opération	Date prévisionnelle de fin de l'opération
25 mars 2022	31 décembre 2022
Si appel d'offre, date de résultats :	

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Années 2022-2023-2024

Entre :

La Région Hauts-de-France, représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND, dénommée ci-après la « Région »,

d'une part,

Et :

L'association STOP EOLIENNES HAUTS DE FRANCE représentée par Bénédicte Leclerc de Hauteclouque Coste dénommée ci-après « l'association »

d'autre part,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole d'accord CPER 2021-2027 adopté par délibération N°2021.00481 du Conseil Régional du 4 février 2021,

Vu la délibération n° 2021.01139 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil Régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier

Vu les décisions budgétaires relatives à l'exercice 2022, adoptées à ce jour ;

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil Régional du 30 juin 2020 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 4 août 2020 portant approbation du SRADDET de la région Hauts-de-France,

Vu la Délibération n°2022.00879 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 mai 2022

Vu les statuts de l'association,

Vu l'assemblée générale de l'association en date du 25 mars 2022, relative au programme d'action 2022/2024,

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention définit les objectifs et les engagements réciproques de l'association et de la Région Hauts-de-France pour l'exécution du programme prévisionnel d'actions de l'association, son suivi et son évaluation.

PREAMBULE

L'association Fédération stop éoliennes Hauts de France a pour objet de préserver l'environnement, la promotion du respect des paysages et du patrimoine naturel et historiques, et, si nécessaire, de lutter contre l'essor excessif de l'éolien dans les Hauts de France. Elle fédère la quasi-totalité des associations locales de la région confrontée aux installations en forte croissance des éoliennes. Elle apporte son soutien pour partager l'information, défendre les intérêts des personnes physiques et morales concernées par les projets éoliens lors des enquêtes publiques et, le cas échéant, intervenir en justice pour faire respecter la législation et la réglementation applicable en la matière.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, pour les objectifs qu'elle a définis (cf. article 2), à poursuivre ses finalités conformément à son objet social et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Région s'engage, et sous réserve de l'inscription des crédits au budget régional, à soutenir la réalisation de ces objectifs, en finançant le programme prévisionnel d'action inscrit à l'article 3.

1.1. Finalités du partenariat

La démarche poursuit une triple finalité :

- garantir mutuellement à chacun des partenaires une meilleure programmation physique et financière et une mise en œuvre plus efficace des actions décidées ;
- assurer une meilleure connaissance des engagements des partenaires et des effets du programme d'actions au regard des objectifs fixés initialement et des moyens mis en œuvre ;
- procéder aux ajustements nécessaires durant la période de la convention et assurer conjointement la définition et la mise en œuvre de ses objectifs, voire la possibilité de les reconsidérer.

1.2. Principes de partenariat

La Région et la **Fédération Stop Éoliennes Hauts de France** s'engagent à adhérer ensemble aux principes de partenariats suivants et à les faire respecter :

- une programmation concertée des actions, du suivi et de l'évaluation
- une organisation méthodique et régulière de temps de travail, faisant l'objet de relevés de conclusions et permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention
- une transparence quant au partenariat formalisé par la présente convention ou quant aux partenariats qui naîtront des travaux issus de cette convention

Article 2 : Objectifs définis par l'association

La Région soutient l'action initiée par l'association. Cette dernière met en œuvre ce projet sous son entière responsabilité, et les objectifs se déclinent en objectifs stratégiques et objectifs opérationnels.

2.1. Objectifs stratégiques.

- Lutter contre l'essor éolien dans les Hauts de France afin de préserver de manière durable paysages, patrimoine et attractivité.

2.2. Objectifs opérationnels.

- Informer, organiser des réunions publiques, enquêter, (veille, conseils, photomontages, réunions, tracts, powerpoint, sites internet et livrets d'information)
- Mener et/ou accompagner les recours en justice (mémoires juridiques, travail administratif, financements des aides juridiques et avocats)

Un tableau récapitulatif des objectifs poursuivis et de leurs indicateurs de suivi est présenté en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Programme d'action prévisionnel et pluriannuel de l'association

Afin de poursuivre les objectifs (article 2), l'association s'engage à mettre en place, à son initiative, le programme prévisionnel pluriannuel d'action suivant :

Accompagner potentiellement une centaine de recours en trois ans, financer une vingtaine de photomontages en trois ans, soutenir des expertises sur les nuisances, éditer des tracts et livrets d'information, conseiller les adhérents sans limitation.

Article 4 : Programme d'action annuel de l'association

Dans le cadre général de la présente convention, l'association présente à la Région, chaque année, un programme prévisionnel d'actions, ainsi qu'un budget correspondant qui fera l'objet d'une convention annuelle d'application.

A titre indicatif, le dossier de demande de subvention devra être composé de :

- une lettre de demande signée du Président de l'association,
- un plan de financement détaillé signé du Président de l'association (*voir proposition à titre indicatif de modèle en annexe 2*),
- un programme détaillé des actions prévues pour l'année n, accompagné d'éléments de bilan des années n-1 et n-2 permettant de justifier ces actions au regard des résultats obtenus les années précédentes,
- une délibération de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration de l'association validant le plan de financement et le programme d'actions présentés à l'appui de la demande,
- un RIB du compte sur lequel devra être versée la subvention,
- la composition actualisée du Conseil d'administration de l'association.

Ce dossier de demande de subvention au titre de l'année n devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil régional – 151 avenue du Président Hoover – 59555 Lille Cedex, au plus tard pour le 1^{er} décembre n-1.

Article 5 : Convention financière annuelle

Sur la base de la décision de la Commission permanente, la convention financière annuelle déterminera le montant de la subvention annuelle de la Région, permettant la mise en œuvre des objectifs définis.

- les modalités de versement des subventions annuelles.
- les moyens humains et matériels mis en œuvre par l'association pour l'accomplissement du programme prévisionnel d'action annuel.
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour l'année concernée.
- les critères d'évaluation des actions.

Article 6 : Engagement financier de la Région

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2, et de permettre à l'association de réaliser ses engagements, la Région s'engage à verser chaque année, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif régional une aide financière, dont le montant sera fixé par délibération de la Commission permanente et les modalités de versement précisées par la convention annuelle (cf article 5) en fonction du programme d'actions et du plan de financement proposé par l'association.

6.1 - Calcul de la subvention régionale

A titre indicatif, et sous réserve de l'activité effective, le montant de la subvention serait de 40 000 € pour 2022, 60 000 € pour 2023 et 70 000 € pour 2024, représentant 76,92% en 2022, ramené à 50% pour 2023 et 2024 des dépenses prévisionnelles de l'association pour la mise en œuvre du programme d'actions annuel.

Les montants évoqués ci-dessus ont un caractère purement indicatif. Le montant de la participation annuelle de la Région sera, en tout état de cause, fixé par la convention financière annuelle prise en application de la présente convention.

Le taux de participation de la subvention régionale est calculé sur la base des seules dépenses réelles effectivement rattachées à l'exercice comptable correspondant au programme d'activités présenté, à l'exclusion de toutes dotations (ex : dotations aux amortissements), provisions (ex : provisions pour risques) et mises à disposition gratuites valorisées (ex : bénévolat valorisé).

Des charges indirectes correspondant au coût du pilotage associatif nécessaire à la mise en œuvre du programme d'actions peuvent être intégrées au plan de financement prévisionnel, en précisant le mode de calcul retenu, et dans la limite de 20% du coût total du programme d'actions.

6.2 - Modalités de versement

Un 1^{er} acompte, ne pouvant excéder 50% du montant de la subvention de l'année n-1, pourra être versé dans les 3 mois suivant le vote du budget régional, sous réserve de délibération de l'assemblée régionale et de réception par la Région du dossier de demande de subvention de l'année n dans les délais fixés à l'article 4.

Un 2^{ème} acompte, dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au plus tard le 31 octobre de chaque année, à condition que les éléments nécessaires au versement de cet acompte aient été transmis par l'association au plus tard le 31 août.

Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées et d'un rapport d'activités, qui devront être transmis, signés du Président de l'association, au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Dans le cas où le retard de versement de la subvention régionale engendrerait des difficultés de trésorerie avérées pour le bénéficiaire, celui-ci en alertera de façon circonstanciée la Direction en charge du suivi du dossier de subvention. Dès lors, après constat de cette situation, la Région s'engage à procéder à l'instruction de la demande de versement de manière prioritaire.

Dans la mesure où l'association ne respecterait pas ses obligations en terme de contrôle financier (cf article 8), la Région se réserverait le droit de suspendre le versement des acomptes mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Prise d'effet – Durée

La présente convention dûment signée par les parties entre en vigueur à compter de sa réception par la Région, et est conclue jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues. Sur demande motivée du bénéficiaire et avant expiration de cette convention, la Région pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée d'un an maximum par avenant.

Le terme de l'exécution administrative de la présente convention par les services de la Région est fixé au 30 juin 2025.

Article 8 : Suivi, Contrôle, production du compte rendu financier et évaluation

8.1 : Modalités de suivi

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

8.2 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

8.3 : Production du compte-rendu financier

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, un compte-rendu financier de l'opération signé par le représentant légal dûment habilité de la structure bénéficiaire doit être transmis à la Région au plus tard le 30 juin.

Il est composé des éléments suivants :

- Un tableau des charges acquittées et des produits affectés à la réalisation du projet, faisant apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé. Ces écarts feront l'objet d'une explication de la structure bénéficiaire,
- Un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

8.4 : Modalités d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

8.5 : Transmission des comptes annuels

Le bénéficiaire transmettra à la Région ses comptes certifiés dans le cas où la Région lui a versé une subvention supérieure à 75.000 €, ou si cette subvention représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

8.6. Paraphe et signature du Président de l'association ou de son représentant légal

Tout document (comptes annuels ...) transmis à la Région, devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du Président, représentant légal de l'association, ou de tout représentant mandaté par le Président ou le Conseil d'Administration, sur présentation d'une délégation ou d'une délibération signée relative à ce mandat. La délégation de signature devra faire apparaître conjointement la signature du mandant et du mandataire.

Article 9 : Assurances

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 3 sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, ses biens et ses membres dans l'exercice de leurs activités associatives et ce, pour que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée.

L'association devra être en mesure de justifier à tout moment, à la Région, de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association devra produire les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur vis à vis de ses activités et locaux et à avertir la Région dans les plus brefs délais en cas de difficultés rencontrées.

Article 10 : Communication

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement, selon les modalités précisées en annexe 3 « Guide des obligations de communication ».

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et de ses annexes, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécutions

de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle de la Région au programme d'actions.

Article 12 : Litiges

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Lille, le

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour la Fédération Stop Eoliennes

Xavier BERTRAND
Président

Date de notification :

Annexe 1 :

Tableau récapitulatif des objectifs poursuivis et de leurs indicateurs de suivi

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Indicateurs de suivi
Lutter contre l'essor éolien dans les Hauts de France afin de préserver de manière durable paysages, patrimoine et attractivité.	Informier, organiser des réunions publiques, enquêter, (Veille, conseils, photomontages, réunions, tracts, powerpoint, sites internet et livrets d'information)	Nombres de photomontages, nombres d'enquêtes publiques soutenues par la fédération, nombres de courriers envoyés aux autorités, nombre de réunions publiques et auprès des élus
	Mener et/ou accompagner les recours en justice (Mémoires juridiques, travail administratif, financements des aides juridiques et avocats)	Nombres de recours, nombres de mémoires

Annexe 2 :

**Modèle indicatif de présentation
du budget prévisionnel pour financement
d'un programme d'actions**

Plan de financement prévisionnel **HT** **TTC** *(rayer la mention inutile)*
Année (ou période) : **Du :** **Au :**

	Détail des coûts directs par action (préciser l'intitulé de l'action)						Total prévisionnel
		Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	
Coûts directs		<i>Actions avant et pendant l'instruction</i>	<i>Photo montages</i>	<i>Recours/ Frais avocats et procédures</i>	<i>Frais aide administrative juridique</i>	<i>Intitulé</i>	
	Salaires et charges						
	Prestations extérieures (études...)						
	Frais de déplacements						
	Communication, formation, documentation						
	Autres (préciser)						
	Total coûts directs (1)						
Coûts indirects	<i>% d'imputation des coûts indirects par action (a)</i>						
	Coûts indirects par action (a) * (b)	0	0	0	0		
	Total dépenses par action (préciser HT ou TTC)						
Recettes	Conseil régional						
	Conseil général						
	Etat (préciser)						
	Agences (Ademe, agence de l'eau...)						
	Fonds européens (préciser)						
	Autres fonds publics (préciser)						
	Subventions privées (préciser)						
	Recettes diverses (prestations, formations, ventes...)						
	Cotisations, dons, fonds propres						
	Total recettes par action						

Coûts indirects	Détail des charges de structure à imputer par action	Prévisionnel
	Salaires et charges (préciser les postes concernés)	0
	Frais de bureau (loyer, eau, électricité...)	0
	Frais administratifs (téléphone, poste, fournitures)	0
	Impôts et taxes	
	Services bancaires et frais financiers	
	Autres (préciser)	
	Total coûts indirects (b)	0 €

**Modèle indicatif de présentation
du budget prévisionnel pour financement
d'un programme d'investissements annuel**

Plan de financement prévisionnel	HT	TTC
---	-----------	------------

Année (ou période) :

Du :

Au :

Coûts directs	Investissements nécessaires à la réalisation du programme d'actions	Total prévisionnel
	Acquisitions foncières	0
	Immobilier	0
	Véhicules	0
	Matériel informatique et logiciels	0
	Autres matériels et équipements (préciser)	0
	Total investissements	0 €
Recettes	Conseil régional	
	Conseil général	
	Etat (préciser)	
	Agences (Ademe, agence de l'eau...)	
	Fonds européens (préciser)	
	Autres fonds publics (préciser) conseils départementaux et communes	
	Subventions privées (préciser)	
	Autofinancement	
Total recettes par action	€	

Mode d'emploi

Le budget doit être présenté en HT, sauf dans le cas où la structure n'est pas assujettie à la TVA.

Dans ce cas, merci de fournir une attestation de non assujettissement à la TVA.

Préciser **l'année** (si du 1er janvier au 31 décembre) ou **la période** durant laquelle sera réalisé le programme d'actions

Le tableau des dépenses distingue entre :

- les "*coûts directs*", car directement imputables à une action
- les "*coûts indirects*" qui sont pris en compte de façon globale à l'échelle de la structure

Le tableau en bas de page permet de préciser le détail des coûts indirects.

Il convient de préciser ci-dessous le mode de calcul du % d'imputation des "coûts indirects" par action :

- méthode de calcul utilisée :

Il s'agit bien d'un modèle indicatif, ne pas hésiter à l'adapter à votre situation :

- vous pouvez ajouter des colonnes si le nombre d'actions est insuffisant
- vous pouvez ajouter des lignes pour détailler certains postes de dépenses ou certaines recettes

Autant que possible merci d'arrondir les chiffres à l'euro supérieur ou inférieur : ne pas utiliser de centimes !

Annexe 3 :

GUIDE DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Pour toute question relative aux applications du « guide des obligations de communication » et uniquement sur ce sujet, merci de contacter : vincent.vasseur@hautsdefrance.fr ou guillaume.krizek@hautsdefrance.fr

Supports dématérialisés :

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), le bénéficiaire devra faire état du financement régional en apposant le logotype de la Région Hauts-de-France et la mention « nom de la structure / du projet / de l'équipement / de l'opération » bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « partenaires » dédiée.

Cette obligation s'applique quelle que soit la nature du financement (fonctionnement / investissement).

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement :

Financement du fonctionnement :

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement dont le montant excède annuellement la somme de 10.000€ (à l'exclusion des études et financements de postes), un support d'information permanent (plaque, autocollant, panneau...) doit être apposé dans les locaux où le bénéficiaire exerce ses activités à titre permanent de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région Hauts-de-France, avant son apposition, qui interviendra au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par l'assemblée régionale.

En cas de désaccord concernant la création et l'apposition de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par la Région Hauts-de-France. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « cette structure bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

Financement d'études, de projets ou de postes :

Dans le cas de financement de frais d'études, le soutien régional devra apparaître sur les documents intermédiaires, définitifs et de synthèse par l'apposition du logo « Région Hauts-de-France ». Ce financement devra également être mentionné lors de la promotion de l'étude financée (communiqué de presse, conférence de presse, présentation publique...).

Dans le cas de financement de projets (éducatifs, culturels, sportifs...), la mention du financement devra être visible sur tous les supports de communication avec au minimum la présence du logotype « Région Hauts-de-France » et si l'espace le permet la mention « ce projet bénéficie du soutien de la Région Hauts-de-France ».

Le financement de postes devra être mentionné sur tous les supports de présentation de la structure bénéficiaire.

Accompagnement et justificatifs à transmettre

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Région Hauts-de-France, afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

Dans le cas d'une subvention d'investissement :

Outre les supports de communication classiques mentionnés ci-dessus, toute subvention d'investissement devra intégrer comme support de communication : **le panneau de chantier et le support pérenne.**

Panneau de chantier

Dans le **cadre de travaux**, le bénéficiaire érige sur le site de l'opération un panneau d'affichage indiquant de façon claire la participation régionale (montant en chiffres du financement) et le logo « Région Hauts-de-France ». La maquette du panneau doit être préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région. Ce panneau devra être implanté de façon à être vu du public pendant toute la durée de réalisation de l'opération. La Région se réserve le droit, en complément de ce panneau, de communiquer sur l'opération en cours par ses propres moyens.

Support pérenne

Lorsque l'opération est achevée, et le panneau de chantier déposé, un support d'information permanent doit être apposé sur le(s) bâtiment(s) et/ ou équipement(s) de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région, avant son apposition qui interviendra au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation.

En cas de désaccord concernant la maquette de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

Accompagnement et justificatifs à transmettre

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations publiques de la Région Hauts-de-France afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (maquette des panneaux de chantier, supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

Charte graphique :

La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région Hauts-de-France : <http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>